

Extraits du Rotary Code of Policies, juin 2004

11.050.7. Lignes de conduite Partenariat et Parrainage

1. Ces lignes de conduite s'appliquent à l'utilisation, par les clubs, les districts et toute autre entité rotarienne, des marques du Rotary définies au paragraphe 5 ci-dessous (y compris l'emblème du Rotary International) en conjonction avec l'emblème d'une autre organisation dans le cadre de partenariats, de parrainages ou d'alliances.

6. Le Rotary International est le propriétaire de nombreuses marques de fabrique et de service, entre autres, « Rotary », l'emblème du Rotary, « Rotary International », « Rotary club », « Fondation Rotary », l'emblème de la Fondation, « Rotarien », « Rotaract », l'emblème Rotaract, « Interact », l'emblème Interact, « Paul Harris Fellow », l'image de Paul Harris, « PolioPlus », l'emblème PolioPlus, « Servir d'abord », « Qui sert le mieux profite le plus » et l'emblème des Centres du Rotary pour études internationales. Le Rotary International autorise les clubs, districts ou entités rotariennes à utiliser ces marques, dans les limites fixées au chapitre 19 du *Manuel de procédure* qui fait également partie de ces lignes de conduite.

13. ... les marques du Rotary ne peuvent être altérées ou modifiées ni obstruées de quelque façon que ce soit ni reproduites de façon incomplète. L'emblème du parrain/partenaire et l'emblème ou la marque du Rotary ne peuvent se chevaucher ; les deux devant être clairement séparés.

16. Dans le cadre de partenariats, de parrainages ou d'alliances, chaque utilisation d'une marque du Rotary en conjonction avec l'emblème d'une autre organisation doit être soumise à l'étude et à l'approbation préalable du club, district ou entité rotarienne. Chaque utilisation peut également faire l'objet d'une étude par le responsable Propriété intellectuelle au Rotary et être soumise à son approbation préalable. Le club, district ou entité rotarienne doit se réserver le droit de refuser ou d'autoriser cette utilisation. Dans le cas de modifications apportées au texte ou à sa présentation, les changements seront effectués d'un commun accord des parties.

19. Les annuaires de membres ne peuvent être utilisés, sauf autorisation du Conseil Central, dans le cadre de parrainages, partenariats et alliances, et doivent rester sous le contrôle du Rotary, des clubs ou districts impliqués. Toute décision de donner accès aux annuaires doit respecter les droits individuels des Rotariens, notamment légaux.

19. Aucun club, district ou entité rotarienne ne peut accepter de partenariat touchant :

- a) à des boissons alcoolisées et au tabac ;
- b) aux armes à feu et explosifs ;
- c) à la promotion d'une entité religieuse ou politique ;
- d) à l'avortement ;
- e) au jeu ou à la spéculation ;
- f) à l'astrologie, aux horoscopes et à la chiromancie ;
- g) à tout sujet contrevenant au But du Rotary.

21. Les Rotariens ne peuvent bénéficier à titre individuel de ces partenariats, parrainages et alliances. (*Réunion du Conseil Central de février 2004, décision. 159*)

11.070. Relations professionnelles entre Rotariens

En tant que Rotarien dans le monde des affaires ou une profession libérale, je m'engage à :

4. faire preuve d'équité envers mes supérieurs, employés, associés, concurrents, clients et le grand public et toute personne que je côtoie de par ma profession.
7. n'avoir recours dans ma vie professionnelle à aucune publicité mensongère ou fallacieuse.
8. ne jamais rechercher ou concéder à un autre Rotarien des privilèges et des avantages qui ne sont pas pratique normale dans les affaires ou mon milieu professionnel. (*Réunion du Conseil Central de juin 1998, décision 348*)

Juillet 2004